

C A P . L X I X .

Acte pour amender l'Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada de 1855, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées.

[Sanctionné le 4 Mai, 1859.]

AT TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, en divisant le township de Bagot, en deux municipalités séparées : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. A compter du premier jour de mai, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, la municipalité actuelle du township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, sera divisée, et la dite municipalité actuelle du township de Bagot sera formée de la paroisse de St. Alphonse de Liguori, telle qu'érigée canoniquement sous le nom de "la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot," et le reste de la dite municipalité du township de Bagot, qui se trouve au sud-est de la Rivière-à-Mars et de la baie des Ha! Ha!, formera une nouvelle municipalité pour toutes les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, sous le nom de la municipalité de la Grande-Baie.

Le township de Bagot divisé en deux municipalités.

2. Dans les premiers trois mois après la passation du présent acte, une élection de conseillers dans chacune des dites deux municipalités aura lieu sur notification donnée à cet effet par trois électeurs qualifiés de chacune d'elles; et il sera élu, pour former le conseil de chacune des dites deux municipalités, sept conseillers de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855, et des actes qui l'amendent, et les dits conseillers seront revêtus de tous les pouvoirs conférés par les dits actes aux conseils locaux.

La première élection dans chaque municipalité.

Pouvoirs des conseils.

3. Les fonds appartenant à la présente municipalité de Bagot, seront divisés entre les deux municipalités ainsi formées, et ses dettes seront payées par elle en proportion du rôle d'évaluation de chaque municipalité, et l'actif sera perçu par la municipalité de Bagot, qui de temps à autre rendra compte de la part de la municipalité de la Grande Baie.

Partage des fonds actuels.

4. Le présent acte sera considéré être un acte public.

Acte public.